

Arrêt

**n°193 513 du 12 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 8 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KILENDA KAKENGI BASILA loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 4 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 27 décembre 2011, une décision de rejet a été prise par la partie défenderesse.

1.3. Le 9 novembre 2013, un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre du premier requérant.

1.4. Le 9 juin 2016, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 8 juin 2017, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise

par la partie défenderesse, assortie d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre des deux premiers requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants sont arrivés en Belgique munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment ils n'ont, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Ajoutons que monsieur a introduit une première demande 9bis en date du 04.12.2009. Elle fut jugée non fondée et un ordre de quitter le territoire lui fut délivré. Les décisions lui ont été notifiées le 09.11.2013 mais il n'a pas obtempéré.

Madame quant à elle s'est vue notifier une Annexe 13 sexies, interdiction d'entrée de 3 ans, le 16.04.2013.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et leur intégration (entre autre leur ancrage local) au titre de de circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012 Ajoutons qu'une séparation temporaire des requérants avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des intéressés.

Le fait que monsieur dispose d'une promesse d'embauche, émanant de Arena Construct Sprl), n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour aux intéressés. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour.

Quant à la scolarité de leurs enfants, invoquée par les intéressés, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905).

La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Quant au fait de ne pas vouloir être une charge pour les pouvoirs publics belges, c'est tout à leur honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de leur demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué pour le premier requérant.

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé ce délai

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 09.11.2013. »

- S'agissant du troisième acte attaqué délivré à la deuxième requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

L'intéressée est arrivée sur le territoire le 26.09.2010. Elle avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé ce délai

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire le 16.04.2013 »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la :

« - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

- Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- Violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH);

- Violation du principe de bonne administration ; ».

2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante argue en substance que la partie défenderesse a mal motivé la première décision querellée en ce qu'elle n'a pas utilisé « [...] largement son pouvoir discrétionnaire qui lui permet de leur accorder une régularisation de séjour, notamment sur la base de la scolarité obligatoire des 3^{ème} et 4^{ème} requérants », précisant sur ce point que « [...] dans leur demande d'autorisation de séjour du 09/05/2016, les requérants ont bien souligné que les 3^{ème} et 4^{ème} requérants sont régulièrement scolarisées en Belgique et y sont bien intégrés ». Elle ajoute également « Que s'agissant particulièrement du risque d'interruption de la scolarité obligatoire des 3^{ème} et 4^{ème} requérants, les parties requérantes soulignent une autre jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle la perte d'une année d'étude pour un étudiant est un des exemples du préjudice qu'il subirait si il devrait retourner dans son pays lever les autorisations nécessaires au séjour de plus de trois mois dans le Royaume [...] ». Aussi, s'agissant de leur intégration, elle estime que les requérants en ont amplement parlé dans leur demande d'autorisation de séjour afin de démontrer la

nécessité de bénéficier présentement d'une régularisation de leur séjour en Belgique et argue qu'il appartenait à la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, de notamment tenir compte du fait de « [...] la poursuite d'une scolarité régulière et obligatoire dans le chef des 3^{ème} et 4^{ème} requérants et enfin le fait qu'elles vivent toutes en Belgique depuis plus de cinq ans pour admettre l'existence dans leur cas des motifs crédibles de régularisation de leur séjour ». Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n°90 427 du Conseil d'Etat.

Elle cite ensuite une autre jurisprudence du Conseil d'Etat en lien avec la volonté de travailler dans le chef du premier requérant, laquelle a été concrétisée par une promesse d'embauche.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, s'agissant des ordres de quitter le territoire, en ce qu'ils sont fondés sur l'article 7, alinéa1er, 2^e de la Loi, la partie requérante estime que ces décisions ne sont pas amplement motivées dès lors que ledit article 7 « [...] n'est qu'une mesure de police ». Elle constate « Que leur exécution pouvant intervenir à n'importe quel moment, elle fera que l'actuel recours des requérants ne réponde pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH ». Elle estime que « [...] s'agissant d'une procédure qui n'est pas de plein contentieux comme en matière d'asile, les requérants ne peuvent prétendre en l'espèce à une procédure qui suspende les 3actes attaqués jusqu'à ce que Votre juridiction puisse se prononcer sur le fond de l'affaire, ce qui constitue une violation de l'article 13 de la CEDH susévoquée [sic] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe de bonne administration et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande se fait sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, et n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2.1. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la Loi. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration, alléguées, des requérants, de la scolarité de leurs enfants, et de la volonté de travailler

dans le chef du premier requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.2.2.2. S'agissant de la scolarité des enfants des requérants, invoquée en termes de requête, force est de constater qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour, introduite par les requérants, que, s'agissant de la recevabilité de la demande, la partie requérante a uniquement fait valoir que les « [...] 3^{ème} et 4^{ème} requérants sont régulièrement scolarisés et poursuivent actuellement leur formation. Dans ces conditions de scolarisation, demander aux requérants de retourner dans leur pays pour aller lever les autorisations nécessaires afin de séjourner plus de trois mois en Belgique exigerait que les 3^{ème} et 4^{ème} requérants interrompent leur scolarité, de surcroit obligatoire et nécessaire à leur éducation et leur épanouissement ». Le Conseil observe que cet élément a été pris en compte dans la motivation du premier acte attaqué et rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour temporaire d'un étranger dans son pays, pour y faire une demande d'autorisation de séjour, auprès de la représentation diplomatique belge.

En tout état de cause, il reste toujours loisible à la partie requérante de demander à la partie défenderesse la prolongation du délai donné pour quitter le territoire, afin que les enfants des requérants puissent terminer l'année scolaire en cours, avant de retourner temporairement dans le pays d'origine. Dans cette perspective, la jurisprudence du Conseil d'Etat dont la partie requérante se prévaut, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

3.2.2.3. Quant à la promesse d'embauche, produite par le premier requérant à l'appui de sa demande, le Conseil estime, au contraire de la partie requérante, que la motivation du premier acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.3. Sur la seconde branche du moyen, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, cette disposition, qui consacre le droit à un recours effectif, dispose que « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ». Le Conseil rappelle qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que son recours est examiné dans le cadre du présent arrêt.

3.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE